

De: ARS-DT42-ENVIRONNEMENT-SANTE
À: Philippe.Tournier@developpement-durable.gouv.fr; ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr
Cc: ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr; sylvie.prevost@loire.gouv.fr
Objet: Avis ARS - centrale d'enrobage de matériaux routiers et centre de recyclage de matériaux – STAL TP - BOËN
Pièces jointes: TR: ICPE - Consultation au titre de l'autorité environnementale - Dossier n° 2017-ARA-AP-00461 - Commune de Boën-sur-Lignon (42) - Société STAL TP - Centrale d'enrobage à chaud et centre de recyclage de matériaux; TR: Dossier d'autorisation - Société STAL TP à BOËN de la part de Sylvie PREVOST (sylvie.prevost@loire.gouv.fr); BOËN SUR LIGNON_SCI LOUISA; Excuse ARS - réunion du 04/05/17 - Projet d'implantation d'une centrale d'enrobage STAL TP – BOËN SUR LIGNON; 20170911Avis ARS - Contribution à avis de l'AE - PLU BOËN-SUR-LIGNON.pdf; CR29-17-02-2017.pdf

Importance: Haute

11 JAN. 2018



La délégation départementale de la Loire

Affaire suivie par :
Denis DOUSSON
Service Santé - Environnement
ars-dt42-environnement-sante@ars.sante.fr
04 26 20 90 62
Fax : 04 77 470 440

Objet : contribution AAE et autorisation temporaire d'exploiter – centrale d'enrobage de matériaux routiers et centre de recyclage de matériaux – STAL TP - BOËN-SUR-LIGNON.

Je fais suite à la consultation par courriel du 06/12/17 et à la transmission du dossier par courriel du 12/12/17 par le guichet unique sur la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage de matériaux routiers et un centre de recyclage de matériaux sur la commune de BOËN-SUR-LIGNON par l'entreprise STAL TP, conformément aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 512-21 du code de l'environnement, l'avis émis par mes services sera transmis au Préfet lors de la consultation réalisée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter.

L'examen de l'étude des effets du projet sur la santé présentée dans ce dossier est réalisé par mes services sur la base des référentiels suivants :

- *guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact (InVS), diffusé par la circulaire DGS/VS3/2000 n° 61 du 3 février 2000,*
- *circulaire DGS/2001/185 du 11 avril 2001, fixant le minimum exigible pour l'analyse des effets sur la santé dans une étude d'impact,*
- *circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation,*
- *guide de l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées (INERIS, août 2013),*
- *note d'information DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués ;*

- et par ailleurs,
- "Choix des composés émis par les CEM pour les ERS" ; 02/06/2010 ; CAREPS

L'analyse de ce dossier (v.2 du 30/06/17 ; 741 p.) présenté sous la responsabilité du pétitionnaire, amène mes services à formuler les avis suivants, en l'état actuel des connaissances, sous réserve de la validité des éléments et calculs présentés et dans les conditions normales de fonctionnement décrites dans le dossier.

Enfin, je rappelle préalablement :

- mon avis du 28/09/16 en pièce jointe dans le cadre de l'instruction du permis de construire ;
- en l'absence d'éléments descriptifs du projet (localisation et environnement du projet, dimensionnement général etc.), les mentions génériques et particulières en matière d'évaluation du risque sanitaire pour ce type d'installation dans mon courriel du 05/04/17 pour la réunion du même jour.

- Contribution à l'avis de l'autorité environnementale -

1. Présentation du projet et de son contexte réglementaire et environnemental

La ZAC de Champbayard sur la commune de BOËN SUR-LIGNON a été choisie par la société STAL pour un projet d'implantation sur une surface de 27 000 m² comprenant les entités suivantes :

- centrale d'enrobés à chaud de matériaux routiers fonctionnant en mode continu (production maximale de 160 t/heure) à partir de granulats, fillers (<80 µm) et bitume ;
- un centre de recyclage de matériaux comprenant des activités de tri, de préparation (brise roche) et de broyage – concassage-convoyage (5 unités mobiles représentant 730 kW) de déchets de déconstruction et de travaux publics routiers (4 campagnes de 4 semaines / an ; 25-30 kT par campagne), ainsi qu'une activité de stockage (hauteurs maximales de 7 m) de matériaux ainsi produits (GRD- *Graves Recyclées de Démolition*) complétée par du transit de matériaux inertes 50kT de matériaux silico-calcaires et 1.5 kT de « gohrr » et « gravettes » (plateforme d'intérêt à l'échelle de la *Holding STAL participations*) ;
- des locaux d'accueil de l' « agence locale » (bureaux, salles de réunions, pièces pour le personnel) ;
- atelier (375 m²) d'entretien des engins et véhicules couplé à une aire de lavage ;
- cuve aérienne de stockage de carburant (5m³) sur rétention ;

L'exploitation est prévue de 6h00 à 17h30, « 5 jours sur 7, sur 52 semaines, et hors jours fériés » ; il est pour autant indiqué (cf. p.1.17) que « la centrale d'enrobage pourra fonctionner sur des périodes plus étendues. Certains chantiers, pour des raisons techniques et de sécurité nécessitent des livraisons d'enrobés en période nocturne ».

Les flux de véhicules poids lourds sont évalués en moyenne à 21 rotations et 71 rotations en production maximale.

Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, le site est soumis au régime :

- de l'Autorisation pour les rubriques 2515-1 (*Broyage, concassage, criblage...*) et 2521-1 (*Enrobage à chaud*) ;
- de la Déclaration pour les rubriques 2517-1 (*Stockage de produits minéraux*) et 4801 (*Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte brais et matières bitumineuses*).

2. Environnement humain et opportunités d'implantation

2.1 Description de l'environnement humain.

Le dossier étudie les cibles humaines présentes à proximité (cf. Etude d'impact/EI ; Page 2.38) ; le tableau suivant, concernant les ERP, ne comprend cependant pas de notion d'effectifs accueillis dans les différentes structures et plus particulièrement pour les établissements sensibles les plus proches que sont le Collège de l'Astrée et le Centre hospitalier de BOËN.

Désignation	Localisation	Distance au site
Ecole maternelle public - Boën	Rue Jules Ferry - Boën	1,3 km
Ecole Privée les tilleuls - Boën	Rue élisée david - Boën	1,1 km
Ecole primaire publique - Boën	Place Rolle	1,3 km
Ecole privée Mixte	Trelins	2 km
Ecole publique saint Agathe la Bouterresse	Route Bastie	3 km
Collège de l'Astrée	Rue Arquillère	0,45 km
Médiathèque	Place de la république	1,3 km
Mairie Boën	Place hôtel de ville	1,25 km
Mairie Trelins	Rue de l'église	1,9 km
CHU	ZAC de champbayard	0,30 km

J'ajoute qu'il n'est pas précisé le mode calcul de ces distances (point d'émission canalisé-cible ; de limite de parcelle à limite de parcelle etc.) ; je constate alors qu'en cas d'évaluation de limite de parcelle à limite de parcelle, les distances se trouvent notablement réduites.

Rappelant la tutelle que mes services exercent sur l'hôpital local de BOEN SUR LIGNON, je complète les informations fournies dans le dossier par les différentes capacités de l'établissement : 15 « Moyen séjour », 140 « Hébergement » et « 59 SSIAD » (soit un total de 214).

Il est par ailleurs regrettable que les autres cibles humaines (habitations principalement) n'aient pas fait l'objet d'un inventaire et d'une localisation au niveau de l'EI ; des informations sont disponibles en p. 3.8 (Etude de dangers) sans pour autant bénéficier d'un descriptif cartographique permettant de les matérialiser assez finement (cf. annotations et légendes de la carte en annexe 2).

2.2 Urbanisation.

L'évaluateur prend appui sur le POS actuellement en vigueur et notamment sur son article NAc1 (§ 1.3) qui dispose que : «*Les installations classées ainsi que leurs extensions à condition qu'elles soient pourvues d'installations éliminant les nuisances aux quartiers d'habitation existants et futurs et qu'elles ne présentent aucun risque pour le voisinage.* » (cf. p 2.67 et annexe 7).

La nature même des rejets canalisés et diffus des activités envisagées, même maîtrisés (respect des VLE prescrites et autres mesures de maîtrise préventives des risques), sont incompatibles avec la rédaction particulièrement restrictive de l'actuel POS par l'emploi des termes : « *aucun risque* » (vs risque acceptable par analogie à une EQRS) et « *éliminant les nuisances* » (vs réduction acceptable des nuisances).

Par conséquent, il ne peut en ce qui me concerne être soutenu comme l'évaluateur que « les installations relatives à la mise en place d'une agence locale, d'un centre de recyclage de matériaux et d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume sont autorisées par le règlement de la zone NAc, car elles ont un usage d'activité, de commerce et de bureau ».

J'ajoute que le PLU, à ma connaissance en cours d'élaboration (cf. ma contribution à l'AAE du 11/09/17), prévoit :

- par son article UE3 (parcelles du projet en zones UEza et UEzb) l'interdiction d'accès par la RD 3008 ; **l'ensemble des flux de VL et PL sera donc réalisé par la « voie de desserte interne de la ZAC », commune au CH de BOEN ;**
- au Nord et contigu au Collège, un ensemble foncier (actuellement non urbanisé) en **zone 2AUp** destiné au « *développement et à l'implantation d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif, notamment à vocation scolaire, sportive, culturelle, sociale* » (possible extension du collège) ;
- au Nord et contigu au CH de BOEN, un ensemble foncier (actuellement non urbanisé) en **zone An** pressenti (cf. compte rendu n°29 du 17/02/17) comme « *réserve à plus long terme d'équipements, [...] en continuité des équipements existants (collège, hôpital,...)* » (possible piscine intercommunale).

2.3 Justification générale du projet

En matière de recherche et de choix d'implantation, je regrette l'absence de justification sur :

- de manière sectorielle (centrale d'enrobée ; recyclage de matériaux), l'ensemble des activités et flux connus à l'échelle du département pour conclure sur la **pertinence d'implantation locale** de cette nouvelle activité ;
- des éléments de justification sur des **sites alternatifs étudiés** préalablement et les **critères** pris en compte amenant à un choix final d'implantation.

2.4 Conclusion préalable sur le projet d'implantation

Je constate:

- la rédaction du règlement du POS actuel particulièrement restrictive, non compatible avec l'implantation d'une ICPE ;
- en l'état actuel de l'urbanisation, des usages existants à forte proximité impliquant de ne pas soumettre à des expositions et nuisances complémentaires (cf. activités déjà présentes sur la ZAC) les différentes populations sensibles accueillies, particulièrement par ce type d'ICPE projetée ;
- au vu du projet d'urbanisation, une possible augmentation des effectifs de population à terme soumis à l'exploitation de telles activités et leurs aléas.

→ Par conséquent, ceci m'amène à qualifier globalement d'inadaptée l'implantation des activités projetées.

3. Ressource en eau

3.1 Protection de la ressource en eau publique

Après examen des plans, il apparaît que le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection établi au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) et les eaux minérales naturelles (cf. cartes en annexe 6 au dossier).

3.2 Alimentation en eau potable et disconnexion

Le dossier de demande d'autorisation fait mention d'une alimentation en eau potable (arrosage, lavage, sanitaires et défense incendie) assurée par le réseau public de distribution pour un besoin annuel évalué à 1500 m³ (cf. Page 2.46).

Le thème de la protection du réseau public d'adduction d'eau contre les phénomènes de retour d'eau est abordé ; la mise en place d'un disconnecteur est ainsi projetée (cf. Page 2.85).

Je rappelle qu'une vigilance particulière est à porter en matière de disconnexion, tant en phase de conception que durant la vie d'exploitation du site (au moins une vérification annuelle).

En effet, l'article R. 1321-57 de ce code^[1] précise que les réseaux d'eau intérieurs ne doivent pas engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

J'ajoute que l'analyse du projet pourrait utilement s'appuyer sur la norme EN 1717 relative à la "*Protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour*".

3.3 Assainissement des eaux

Les eaux sanitaires seront dirigées vers le réseau collectif et traitées par les STEP de Giraud et de Bailly.

Le § 2.4.2 relatif aux « rejets aqueux et exutoires » propose un schéma général de gestion des eaux comprenant la mention d'un « réseau d'eaux pluviales du site », un bassin de régulations des eaux de 4 500m³ hors site, un débourbeur séparateur hydrocarbures et un régulateur de débit ; des descriptifs techniques sont apportés en annexe 13.

Malgré un calcul de dimensionnement présenté en page 2.85, le dossier demanderait à être précisé par :

- un descriptif plus détaillé sur la gestion des eaux de ruissellements sur site et ses différents moyens de collecte (réseau, grilles, ménagement de pentes etc.); les éléments graphiques présentés sont particulièrement sommaires en la matière ;
- les équipements hors site dont on déduit qu'ils sont *a priori* tous en place et fonctionnels (bassin équipé d'une vanne de sectionnement (cf. p.3.72), séparateur HC, régulateur de débit) ; les éléments graphiques ne les localisent pas.

4. Evaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS)

La circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation précise^[3] que, en tant qu'exception à une évaluation de type qualitatif au regard des particularités des installations de type centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, une évaluation quantitative des risques sanitaires doit être réalisée dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation.

Une pièce dédiée à l' "*étude des effets sur la santé*"^[4] présente ainsi une EQRS (v. 03/2017) ; elle renvoie à une **annexe (n° 5 ; ERS)** et à certains chapitres de l'étude d'impact.

Je relève que l'évaluateur indique s'appuyer^[5] sur la Circulaire DGS n°2001-185 du 11 avril 2001, qui a été abrogée par la circulaire du 9 août 2013 précitée.

Le périmètre d'étude de référence d'un rayon de 2km autour du site (englobant de fait l'ensemble de la zone agglomérée) n'appelle pas de remarque. Pour compléter les remarques de mon précédent §2.1, la description dans ce périmètre des cibles plus particulièrement sensibles au regard du projet aurait dû faire l'objet d'une synthèse plus complète et détaillée, notamment sous la forme d'un tableau reprenant les informations suivantes : usage-effectif de population-distance, ainsi que de représentations graphique adaptées.

La hauteur du rejet canalisé réglementaire du groupe de filtration est calculée à 13 mètres (diamètre de 0,7 mètre) ; on aurait attendu du § 1.9 (p. 5.10 de cette annexe 5) que le calcul de hauteur de la cheminée ne constitue pas une simple reprise de la conformité réglementaire déjà présentée au § 6.7.2 de la pièce 2 (page 2.88) mais qu'une plus-value en matière de dispersions atmosphériques soit apportée (possibles gains sanitaires de l'adaptation de la hauteur).

Un schéma conceptuel est proposé en p. 5.16 ; il constitue une aide partielle à l'interprétation des enjeux du site et de son environnement en raison : de l'absence d'information sur la prise en compte des émissions diffuses du site (hors poussières) ; de la présence de cultures dans l'environnement des cibles sans qu'il soit indiqué si elles se trouvent, ou non, sous influence de rejets particuliers ; du doute sur la prise en compte d'un public jeune (enfants) etc.

De fait, en matière de voie d'exposition, l'évaluateur écarte très rapidement (cf. p. 5.12 « compte tenu du fonctionnement du site »...) la possibilité de l'ingestion (fraction plus lourdes de HAP, ETM) pourtant considérée à part entière par le rapport du CAREPS de 2010 (*Choix des composés émis par les CEM pour les ERS* ; document de référence non cité et non utilisé *a priori* par l'évaluateur).

Je note que la rose des vents utilisée s'appuie sur des données disponibles de la station de ST-ETIENNE-BOUTHEON sur la période 1991-2010 (cf. p. 2.12) ; rappelant la distance entre le site et cette station (environ 30 km) et les différences locales de topographie entre sites, l'évaluateur aurait dû justifier du caractère adapté de l'utilisation *in extenso* des données de cette station de ST-ETIENNE-BOUTHEON. S'agissant d'un risque important d'incertitudes pour l'ensemble des suites de la démarche d'évaluation des risques sanitaires et ses conclusions, il ne peut en l'état être écarté la nécessité de recourir à un outil complémentaire de modélisation pour adapter cette rose des vents au contexte local.

Concernant le bilan quantitatif des flux, l'évaluateur dit s'appuyer d'une part sur les « données fournies par le constructeur » et indique d'autre part sur « *le retour d'expérience récent sur une centrale d'enrobage à chaud du même constructeur [en indiquant] que ces données sont très majorantes* ». Ces éléments déclaratifs ne sont pas corroborés par des annexes dédiées (principe de transparence de la démarche) permettant de rapporter la liste des substances effectivement recherchées, les conditions de réalisation des campagnes, les métrologies, les caractéristiques techniques et de flux de production des sites utilisés en référence ainsi que des modalités de comparaison dans le cadre d'une étude multi-site.

Par ailleurs, toujours sur le bilan quantitatif des flux, il aurait été préférable de distinguer deux scénarios tel que préconisé par le guide INERIS de 2013 (bilan majorant et bilan moyen) plutôt que de construire un bilan de flux mêlant les deux approches.

En se basant sur la méthodologie utilisée pour les infrastructures routières (classes de trafic pour adapter le niveau d'étude sanitaire), l'évaluateur écarte les émissions issues des engins et véhicules liées aux activités du site. On peut regretter cette comparaison intersectorielle (objets et contextes d'études différents) pour écarter un flux de PL pouvant aller jusqu'à 71 rotations.

Globalement concernant la sélection des traceurs de risques, il aurait été attendu que l'évaluateur s'appuie sur le document précité du CAREPS (2010). Principalement, le fait d'assimiler l'ensemble des COV à du Benzène ne peut tenir lieu de démarche respectant le guide INERIS de 2013 ; l'analyse systématique des substances dans le cadre d'une analyse progressive et par étape habituellement menée aurait pu conduire à l'identification notamment de l'acétaldéhyde, de l'acroléine, du formaldéhyde ou encore du phénol ; des justifications complémentaires seraient par ailleurs attendues concernant l'absence de substances métalliques retenues

J'ajoute que seules les PM10 sont identifiées, sans qu'aucune indication ne soit portée sur des ratios connus ou attendus au regard des PM2,5 (nota : granulométries particulièrement fines des filler).

En matière de choix des VTR, le tableau présenté en § 5.1 est assez inhabituel du fait :

- de la confusion opérée entre des valeurs guides et valeurs de gestion et la prise en compte de VTR répondant strictement aux définitions prévues par la note d'information de 2014 citée en introduction ; je relève en outre notamment que la VTR sans seuil proposée du B[a]P de $1,1 \cdot 10^{-3} (\mu\text{g}\cdot\text{m}^{-3})^{-1}$ n'est pas celle que l'on aurait attendu de $6 \cdot 10^{-4} (\mu\text{g}\cdot\text{m}^{-3})^{-1}$ de l'US EPA;2005 ; par ailleurs, aucune VTR sans seuil n'est proposée pour le Benzène (cf. $2,6 \cdot 10^{-5} (\mu\text{g}\cdot\text{m}^{-3})^{-1}$ de l'ANSES) ;

- de l'absence de présentation de choix des VTR en fonction des effets selon qu'ils sont connus comme étant à seuil ou sans seuil.

L'évaluation des expositions s'appuie sur une méthode mettant en œuvre les abaques de C.T.A (coefficient de transfert atmosphérique) ; or, ce calcul n'est valable que pour un vent moyen de 3 m/s. J'ajoute qu'une introduction sur le choix opéré pour un outil de modélisation des expositions aurait dû être un préalable avant toute utilisation de ces abaques. Globalement, aucun résultat détaillé n'est présenté ; l'évaluateur n'évoque en effet que succinctement les résultats de doses calculées dans les 18 secteurs de la rose des vents en fonction de la distance de transport ; le rendu et la transparence de la démarche à cette étape sont tout à fait partiels ; notamment, aucune représentation n'est annexée permettant de matérialiser les points de plus fortes concentrations attendues au regard des cibles et des distances de transport.

J'ajoute que les expositions sont évaluées sans prendre en compte les émissions diffuses de telles activités, alors que des connaissances sont maintenant disponibles (rapport BURGEAP n° Racine00976-06 du 30/01/13 – étude multisite DREAL Lorraine ; caractérisation des émissions diffuses des centrales d'enrobage en Lorraine) ;

Les calculs de risques réalisés *in fine* affichent les résultats suivants (pour le « secteur 340 ° ») : $ERI = 1,46 \cdot 10^{-7}$ (calcul B[a]P seul) et somme des QD = 0.21.

Je relève la tentative de sommation des QD et des ERI réalisée, sans réalités tant sanitaire que méthodologique.

5. Aérobiologie

Le rapport n'aborde pas le thème de la pollution de l'air ambiant par les pollens. La faible proportion du site non imperméabilisée (création d'espaces paysagers) ne doit pas justifier une absence de gestion en la matière (délaissés périphériques, terres à nu, création de milieux perturbés, terres importées polluées de semences etc.).

Ainsi, rappelant les dispositions du code de la santé publique par ses articles 1338-1 et suivants (L. et R/D), il conviendra d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion de lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoises tant en phase de travaux que de vie du site (terres à nu, création de milieux perturbés, terres importées polluées de semences etc.).

A cet effet, il est recommandé de s'appuyer sur la fiche pratique spéciale travaux publics^[3] disponible sur le site internet de l'Observatoire des Ambrosies : www.ambrosie.info/pages/doc.html ; les opérations de repérage et de lutte contre ces espèces devraient aussi s'appuyer sur le réseau de référents territoriaux "plantes invasives"^[4], créé dans le cadre de la *stratégie départementale de lutte contre les plantes invasives 2012-2017*^[5].

- Avis sur la demande d'autorisation d'exploiter -

Ainsi, considérant mes observations préalables sur le caractère inadapté de l'implantation de cette activité et rappelant l'ensemble des remarques et observations sur la qualité de l'EQRS proposée et ses conclusions, il ne m'est pas possible de pouvoir conclure à un avis favorable d'exploitation de ces activités.

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation
Le délégué départemental

Laurent LEGENDART

11 JAN. 2018

Nota : Il n'y aura pas d'envoi papier de ce courriel.

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Loire
4 rue des Trois Meules – BP 219 - 42013 Saint Etienne cedex 2
04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

[1] « Les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R. 1321-43 ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L. 1321-7. Ils ne doivent pas pouvoir, du

fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. »

[3] *"Dans le cadre d'une étude d'impact, la présente circulaire préconise pour les installations classées mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Livre V Titre 1er- Chapitre V- section 8 du code de l'environnement) de coupler l'évaluation des risques sanitaires (ERS) et l'interprétation de l'état des milieux (IEM). Pour toutes les autres installations classées soumises à autorisation et à **l'exception des installations de type centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers pour lesquelles une évaluation des risques sanitaires sera élaborée**, l'analyse des effets sur la santé requise dans l'étude d'impact sera réalisée sous une forme qualitative."*

[4] Cf. pièce n°5

[5] Cf. p.5.1

[3] Elaborée à l'initiative de la DDE de l'Isère

[4] Un référent présent sur la commune.

[5] Dans le cadre de cette stratégie, le CPIE du Pilat assure le rôle de "pôle relai plantes invasives" et anime le réseau des référents. www.cpie-pilat.fr

